

PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR

-----  
Direction des Relations avec les  
Collectivités locales et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

**A R R E T E   P R E F E C T O R A L**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UNE INSTALLATION CLASSEE**  
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
Société Laboratoires FOURNIER

-----  
Commune de CHENOVE

-----  
Rubriques n° 94, 120,273 Bis, 361 de la nomenclature  
-----

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,  
Préfet de la Côte d'Or  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR  
COMMANDEUR de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la demande présentée le 21 Novembre 1995, complétée le 11 Janvier 1996 par la société des Laboratoires FOURNIER, à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de médicaments par voie transdermique sur le territoire de la commune de CHENOVE,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er Mars 1996 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 3 Avril au 4 Mai 1996,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 Mai 1996,
- VU l'avis du conseil municipal de CHENOVE en date du 26 Avril 1996, de DIJON en date du 24 Juin 1996, de MARSANNAY-la-COTE, en date du 13 Mai 1996,
- VU les avis de MM.
  - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 13 Mars 1996,
  - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 18 Mars 1996,

- 2-
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 6 Mai 1996,
  - le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 6 Mai 1996,
  - le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 15 Avril 1996,
  - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 18 Mars 1996,
  - VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 Octobre 1996,
  - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 Décembre 1996,
  - Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
  - SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

## A R R E T E

### TITRE PREMIER

#### OBJET DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Laboratoires FOURNIER, dont le siège social est situé 9 Rue Petitot 21000 DIJON, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de production de médicaments par voie transdermique dénommés "patches", d'une capacité annuelle maximale de 30 millions d'unités, dans son établissement situé 42 Rue de Longvic, sur le territoire de la commune de CHENOVE.

#### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- N.C.
- dans le bâtiment 5 : les laboratoires de recherche et de développement, comportant des petites machines d'enduction et de malaxage et du matériel de contrôle des produits
  - dans le bâtiment 21, qui est destiné à la production de produits pharmaceutiques par dispositif transdermique : une installation de malaxage pour la fabrication de masse adhésive, comportant 2 cuves de stockage d'éthanol de capacité unitaire 4 800 l, 2 malaxeurs de 300 kg dont 40 % de solvant, situé chacun dans une cellule en rétention, 2 lignes (ou tunnel) d'enduction et séchage, et les installations de découpe et d'ensachage

- dans le bâtiment 22, qui comporte 2 niveaux : une zone laboratoires et formulation, une unité de développement des formes solides (gélules, comprimés, sachets) et liquides (sirops et solutions buvables), ainsi que des bureaux et laboratoires d'analyses.

**ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Voir tableau ci-dessous.

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Application des enduits de caoutchouc ou autres élastomères (3 machines d'enduction d'élastomères préparés avec des solvants inflammables)	Bâtiment 21 : 600 kg/j Bâtiment 5 : 4 kg/j ----- 604 kg/j	2940 2 a	Autorisation
- Chauffage par fluide caloporteurs de 2 malaxeurs (indépendants)  - Chauffage par échangeur eau/fluide caloporteur dépendant du circuit de PLASTO	V = 2 x 200 l (bâtiment 21)  Bât. 21 = 200 l Bât. 5 < 100 l Bât. 22 < 100 l soit une quantité totale de fluide présente dans les installations de 800 l, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair	2915 1 b	Déclaration
Mise au point et fabrication de médicaments	Bât. 21 : 30 personnes Bât. 5 : 60 personnes Bât. 22 : 45 personnes ----- Total 135 personnes	273 Bis 2°	Déclaration
Installations de réfrigération	<u>Compresseurs</u> 11 kW x 2 gal.techn.bât. 21 4 kW loc.techn.bât.22 <u>Climatisation froid :</u> 26 kW x 2 gal.techn.bât. 21 5 kW gal.techn.bât.21  19 kW gal.techn.bât. 5 20 kW gal.techn.bât. 5 20 kW gal.techn.bât. 5 20 kW gal.techn.bât. 5  4 kW loc.techn.bât.22 21 kW loc.techn.bât. 22 ----- 187 kW total	2920 B 2	Déclaration
Malaxage d'élastomères avec emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie	Bâtiment 21 Bâtiment 5	1433	Non classable

**ARTICLE 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Le récépissé de déclaration en date du 28 Mars 1994 délivré, en date du 28 Mars 1994 au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'établissement ici autorisé, est abrogé.

**TITRE DEUXIEME**

**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES**

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

-- des écrans de végétation sont mis en place.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### 6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- La dilution des effluents est interdite.

### ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

### ARTICLE 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des effluents gazeux et émissions atmosphériques, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 9 - ENREGISTREMENTS**

L'exploitant établit, tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et de tout service administratif concerné, les documents répertoriés dans le présent arrêté.

Sauf spécification contraire, il est tenu de conserver ces documents pendant une période minimale de 5 ans.

### **ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

Il est particulièrement tenu de contrôler l'étanchéité des réseaux d'égouts de la façon suivante :

- test d'étanchéité à l'eau tous les deux ans et à la mise en service après travaux d'installation et de modification,
- test endoscopique par caméra tous les 8 ans (les canalisations sont réalisées en polypropylène) et en cas d'anomalie constatée lors du test à l'eau.

## **TITRE TROISIEME**

### **PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

## **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

## ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

### 11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs qui sont relevés mensuellement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telles que la dureté,...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

### 11.2 - Réseaux

Les ouvrages de prélèvement d'eau sont équipés, en leur point de raccordement avec le réseau public, d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les effluents sont collectés puis évacués suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, ainsi que les eaux de lavage des sols et du petit matériel, désignées "ED",

- les eaux pluviales non souillées, ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées "EP".

### 11.3 - Points de rejet

**Généralités :**

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

**Identification :**

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit :

Désignation des rejets	Nature des eaux ou des effluents concernés	Désignation du milieu récepteur
R 1 et R 2 (*)	ED des bâtiments 21 et 22	Réseau d'assainissement communal
R 8	ED du bâtiment 5	Réseau de collecte du site PLASTO
-	EP des bâtiments 5, 21 et 22	Réseau séparatif du site PLASTO

(\*) jusqu'au 31.12.1998 au plus tard ; un seul point de rejet R 2 après et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

**Mesures et prélèvements :**

Les ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Cette disposition ne s'applique pas au point R 1 ; elle s'applique au point R 2 au plus tard au 31 Décembre 1998.

Ces ouvrages sont en état de fonctionnement, y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

**11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

**Stockages, rétention, manipulation et transport**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.



Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.


La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...). 

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### Zones de rétention

Des zones de rétention des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, sont réalisées aux bâtiments 5 et 21, de volume minimal respectif de 300 m<sup>3</sup> et 100 m<sup>3</sup>. Ces eaux s'écoulent dans ces zones par phénomène gravitaire (bâtiment formant rétention). *page 60 il est écrit 120 m<sup>3</sup>.*

Ces zones sont normalement étanches. Celle du bâtiment 5 peut être normalement utilisée comme local à usage de bureau, sous réserve du volume de rétention précité ; celle du bâtiment 21 est vide en fonctionnement normal.

### Equipements et canalisations

Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses, sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement. Pour ce qui est de l'évacuation des eaux pluviales, ce réseau est commun avec celui de la société PLASTO. Une convention entre les Laboratoires FOURNIER et PLASTO sera établie et signée par les deux parties. Cette convention prévoira au moins les dispositions en cas d'incident entraînant une pollution accidentelle de ce réseau.

### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

## ARTICLE 12 - EXPLOITATION

### 12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### 12.2 - Stockage de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité de toute cuvette de rétention.

### 12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour puis diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations; le bon déroulement des processus mis en oeuvre et des opérations de lavage.

#### 12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### ARTICLE 13 - TRAITEMENT (réservé)

### ARTICLE 14 - NORMES

#### 14.1 - Prélèvement dans le milieu naturel (réservé)

#### 14.2 - Consommation

La consommation maximale d'eau sur l'ensemble des 3 bâtiments 5, 21 et 22 est limitée en volume à 80 m<sup>3</sup> par semaine.

#### 14.3 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution des effluents, les prescriptions suivantes, en termes de caractéristiques générales des effluents :

. pH (mesuré suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 (cette valeur de 8,5 est portée à 9,5 s'il y a neutralisation chimique)

. Température inférieure à 30° C (mesurée en amont du rejet)

Le raccordement à la station d'épuration de la ville de Dijon fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et les exploitants de la station et du réseau d'assainissement. Cette convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

### ARTICLE 15 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS (réservé)

## ARTICLE 16 - ENREGISTREMENTS

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux de l'établissement, tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des mesures de prélèvement d'eau.

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

#### 17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche au débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 17.2 - Installations

Les installations susceptibles de générer des rejets atmosphériques sont les deux lignes d'enduction de masse adhésive pour la fabrication de patches.

Leur rejet s'effectue après traitement par incinération des vapeurs de solvants par une installation thermique qui est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. Les caractéristiques de cette installation, celles des combustibles utilisés et celles du point de rejet qui y est associé, sont les suivantes :

- Puissance thermique : 1,2 MW
- Combustible utilisé : gaz naturel
- Type de marche : continue
- Point de rejet : hauteur minimale 10 mètres.

### ARTICLE 18 - TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant collecte puis épure les effluents atmosphériques issus des deux lignes d'enduction dans les conditions définies ci-après :

- mode de traitement : incinération
- paramètres de dimensionnement :
  - . rendement d'épuration de 99,3 % sur les composés organiques volatils
  - . charge maximale : 3 g/Nm<sup>3</sup> de C.O.V. (Ethanol, Acétate d'éthyle, Heptane, Acétone et Isopropanol).

### ARTICLE 19 - NORMES

#### 19.1 - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### 19.2 - Conditions de rejet

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen d'une cheminée, dans les conditions définies ci-après :

- température maximale des gaz : 280° C
- débit maximal des gaz : 24 000 Nm<sup>3</sup>/h
- vitesse minimale des gaz : 5 m/s
- autres paramètres :

Paramètres	Concentration instantanée (en mg/Nm <sup>3</sup> ) (1)	Flux (en g/h)	Norme de mesure
C O V	20	380	NFX 43 301
NOx	50	960	(2)
CO	50	960	NFX 20 361 et 363

- (1) Valeur ramenée à 3 % d'O<sub>2</sub>. à 11% d'O<sub>2</sub> / AL de 10/10/99  
(2) Norme en vigueur lorsqu'elle existe, sinon méthode analytique soumise à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées

### 19.3 - Expression des résultats

Les résultats obtenus sont exprimés par référence aux conditions standard définies au présent article.

## ARTICLE 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède à ses frais au contrôle des effluents rejetés par l'incinérateur de vapeurs de solvant des lignes d'enduction dans les conditions ci-après :

### 20.1 - Autosurveillance

L'exploitant procède à la mesure en continu de la concentration en C.O.V. ou d'un paramètre représentatif de ce polluant (température par exemple) et à la mesure du flux horaire émis.

Dans le cas de la mesure d'un paramètre représentatif, l'exploitant établira et soumettra à l'avis de l'Inspection des Installations Classées une procédure précisant les modalités des mesures de contrôle et d'étalonnage.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en oeuvre et leurs incidences sont adressés au moins mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 20.2 - Validation de la surveillance des effluents canalisés rejetés à l'atmosphère

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements de gaz rejetés, à l'analyse des paramètres visés à l'article précédent et à la corrélation de ceux-ci avec le paramètre représentatif, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Pour les analyses, cet organisme devra être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

10/10/99  
R/S

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

### ARTICLE 21 - ENREGISTREMENTS

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats de contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques,... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, avec indication et justification des mesures correctives subséquentes ;
- rapports d'entretien et de maintenance des matériels et appareils utilisés pour le traitement des effluents avant rejet à l'atmosphère ;
- rapports d'entretien, de maintenance et d'étalonnage des appareils de prélèvements de gaz, des instruments de mesure et des appareils d'enregistrement des mesures.

### PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

### ARTICLE 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE en dB(A)		
	JOUR	PERIODES INTERMEDIAIRES	NUIT
Limites de propriété	60	55	50

sous réserve du respect des règles suivantes de l'émergence maximale :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins une heure.

## TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### ARTICLE 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

### ARTICLE 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Ils sont collectés, conditionnés, stockés, traités, conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

### ARTICLE 25 - CARACTERISTIQUES NORMES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage		Réf. sur plan	Mode de traitement
		Site de stockage et conditionnement	Durée maximale		
Déchets banals : polystyrène, carton, papiers, film en polyéthylène	65 t	Benne - Aire de stockage	1 semaine	SD 1	Valorisation
Déchets pharmaceutiques et chimiques	32 t	Soute D du site PLASTO Conteneur 1 m3	1 mois	SD 2	Incinération
Solvants non chlorés	1,7 t	Bidons et fûts de 60 à 200 l - Soute D du site PLASTO	1 mois	SD 3	Incinération
Solvants chlorés	4,5 t				
Déchets anatomiques et biologiques	1 t	Bac plastique - Congélation au bâtiment 5	48 h	SD 4	Incinération



Pour les autres déchets, ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 26 - CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins chaque année.

#### ARTICLE 27 - ENREGISTREMENTS

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

( - registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets, sur lequel sont portés a minima, pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
- . quantité produite
- . date (ou période) de production correspondante
- . date d'enlèvement
- . nom et adresse du transporteur
- . mode de traitement
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur

( - registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre comporte a minima, pour chaque déchet concerné, les renseignements suivants :

- . nature et origine
- . quantité stockée
- . date de mise en stockage (sauf pour les déchets banals).

### SECURITE

#### ARTICLE 28 - RISQUES NATURELS

**Foudre** : Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations.

#### ARTICLE 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement ou le site industriel sur lequel il est implanté est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, sont situées à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

### **ARTICLE 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### **30.1 - Voies et aires de circulation**

Les installations de stockage sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

#### **30.2 - Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier, aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières, combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Ces équipements sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

### **ARTICLE 31 - EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent en aucune circonstance les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant prend toutes mesures pour disposer au moins chaque jour de l'état du stock de produits toxiques, combustibles ou inflammables.

## ARTICLE 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION


### 32.1 - Détection et alarme

Les moyens d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble des équipements de détection et d'alarme dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

- dans le bâtiment 21, en salle de fabrication : détecteurs de fumée et détecteurs d'atmosphère explosive, couplés à la coupure des circuits électriques de puissance

- dans les bâtiments ~~22~~ et 21 : détecteurs d'incendie

L'ensemble de ces systèmes de détection et d'alarme est couplé à une alarme reportée à la loge du gardien. 

### 32.2 - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### 32.3 - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles et plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en oeuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu, est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

### 32.4 - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose, compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Ce plan précise notamment les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en cas d'incendie et d'explosion.

Ce plan est soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### 32.5 - Moyens matériels et humains

#### 32.5.1 - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

- un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) dans chaque bâtiment
- des extincteurs à proximité des installations où se trouvent des liquides inflammables
- un système de détection d'incendie dans l'ensemble des installations
- un système d'extinction automatique dans le local à solvants du bâtiment 22.

L'ensemble de ces matériels est utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

#### 32.5.2 - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de deuxième intervention composée de 15 personnes au moins, l'ensemble du personnel effectuant la première intervention.

*J pas d'au LF*

## ARTICLE 33 - CONTROLES

Un contrôle par un organisme indépendant de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

### ARTICLE 34 - ENREGISTREMENTS

Les documents visés à l'article 9 sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones dangereuses défini à l'article 29,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre comporte la description, l'analyse de ceux-ci, ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33,
- plan d'intervention prévu à l'article 32.4,
- registre des consignes en matière de sécurité et de consignes particulières visées ci-avant.

### IMPACT VISUEL

#### ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage les abords de l'établissement et des installations en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis,
- assure le démantèlement des installations abandonnées,

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'aménagement des installations composant l'établissement.

### TITRE QUATRIEME

<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b>
------------------------------------

#### ARTICLE 36 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MISE AU POINT ET DE FABRICATION DE MEDICAMENTS

##### 36.1 - Conception et aménagement

. Bâtiments 5 et 22 :

N. C.

Les locaux où sont effectuées les opérations de fabrication et de division sont regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction qui doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure, exception faite des parois vitrées donnant vers l'extérieur et distantes de plus de 8 m des constructions voisines ;
- couverture en matériaux de catégorie M0 ou M1 ou de classe T 30 indice 1, ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flamme de degré 1/2 heure.

**. Bâtiment 21 :**

Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré 1/2 heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré 1/2 heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

L'atelier est au rez-de-chaussée ; il n'est surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commande ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils, ne puissent s'écouler au-dehors.

**. Dispositions communes :**

Les planchers intermédiaires séparant des étages inclus dans une même zone de sécurité ont une stabilité au feu d'1/2 heure.

Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité sont choisis de manière à limiter la propagation et l'alimentation du feu. L'usage de matériaux classés en catégorie M4 est interdit.

En particulier, sont considérés comme zones de sécurité et aménagés en conséquence les locaux où sont employés des liquides inflammables dans les conditions suivantes :

- emploi à froid, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 200 l pour les liquides inflammables de 1ère catégorie et à 10 l pour les liquides particulièrement inflammables ;
- emploi à chaud, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 20 l pour les liquides inflammables de 1ère catégorie et à 1 litre pour les liquides particulièrement inflammables.

Les ateliers bénéficient d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuses de vapeurs toxiques ou inflammables.

Le local abritant la chaudière est construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il est sans communication avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

### 36.2 - Exploitation

36.2.1 - La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux de fabrication est aussi limitée que possible.

Les matières premières, produits semi-finis et médicaments sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les locaux de fabrication et de stockage sont maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien sont données par écrit.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conserve dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol est imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro du lot et le cas échéant, la forme pharmaceutique peuvent être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

Des procédures relatives aux opérations de fabrication sont établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

36.2.2 - Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers n'est effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

36.2.3 - S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

### **ARTICLE 37 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MALAXAGE (fabrication de masses adhésives)**

Le transfert de liquides inflammables du dépôt vers les malaxeurs s'effectue par poussée d'azote.

La fabrication puis le stockage de la masse adhésive s'effectue sous atmosphère inerte (par exemple : ciel d'azote).

### **ARTICLE 38 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR COMBUSTIBLE**

#### **38.1 - Installations raccordées au circuit du site PLASTO**

##### **. Définition :**

Les installations exploitées par les Laboratoires FOURNIER comprennent pour chaque bâtiment une boucle primaire raccordée au circuit exploité par la société PLASTO ADHESIFS, un échangeur de chaleur desservant un réseau secondaire (circuit d'eau).

Dans le cas du bâtiment 21, la boucle primaire est prolongée en amont de l'échangeur par une boucle desservant la ligne d'enduction n° 1.

##### **. Règles générales**

Une convention d'utilisation est établie et signée avec la société PLASTO. Cette convention porte au moins sur les mesures de sécurité prévues en cas d'incident sur chaque partie exploitée du circuit dont les limites sont précisées.

##### **. Conception et aménagement**

En amont et en aval des échangeurs et, dans le cas du bâtiment 21, du prolongement de circuit desservant la ligne d'enduction n° 1, chaque boucle primaire est dotée de vannes permettant l'isolement du circuit avec le réseau du site PLASTO et de vannes de purge situées en un point bas et permettant la vidange de la boucle isolée.

N.C.  
A



Les vannes d'isolement précitées sont déclenchées automatiquement en cas d'incident dans les installations desservies par les circuits secondaires.

### 38.2 - Installations indépendantes du circuit du site PLASTO

Ces installations desservent 2 malaxeurs situés dans le bâtiment 21.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Aucune pression de gaz ne s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extrémité des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué ci-dessus.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants. Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

### **ARTICLE 39 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TUNNELS D'ENDUCTION DE MASSES ADHESIVES**

On ne conserve dans l'atelier que la quantité de dissolution strictement nécessaire pour le travail de la journée.

La dissolution est disposée dans des récipients métalliques à couvercles mobiles emboîtants, qui ne sont découverts qu'au moment de l'emploi, et refermés aussitôt après.

La réserve de dissolution est entreposée dans un local spécial, extérieur à l'atelier d'application ne renfermant aucun foyer ni aucun amas de matières combustibles, et ne commandant aucun dégagement.

Si la dissolution est préparée dans l'établissement, ce travail, qui fera l'objet d'une déclaration régulière, est effectué dans un local spécial et est soumis aux prescriptions réglementant l'emploi des liquides inflammables.

L'atelier d'emploi est disposé de manière à pouvoir être facilement évacué en cas d'accident : portes ouvrant vers la sortie, issues toujours dégagées, etc.

On évite toute accumulation de tissus ou autres matières combustibles dans l'atelier.

## TITRE CINQUIEME

### MESURES EXECUTOIRES

#### ARTICLE 40 -

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

#### ARTICLE 41 -

Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 42 -

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

**ARTICLE 43** -

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être portée, par l'exploitant, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 44** -

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

**ARTICLE 45** -

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 46** -

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

**ARTICLE 47** -

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE 48** -

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 49 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, MM. le Maire de CHENOVE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la société Laboratoires FOURNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . Mme le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la société Laboratoires FOURNIER,
- . M. le Maire de CHENOVE.

FAIT à DIJON, le 30 JAN. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BOUILLON

POUR AMPLIATION  
pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau,



*JL Milani*

Jean-Luc MILANI

RUE PAUL LANGEVIN

PLASTO

BEAUNE


AN 74

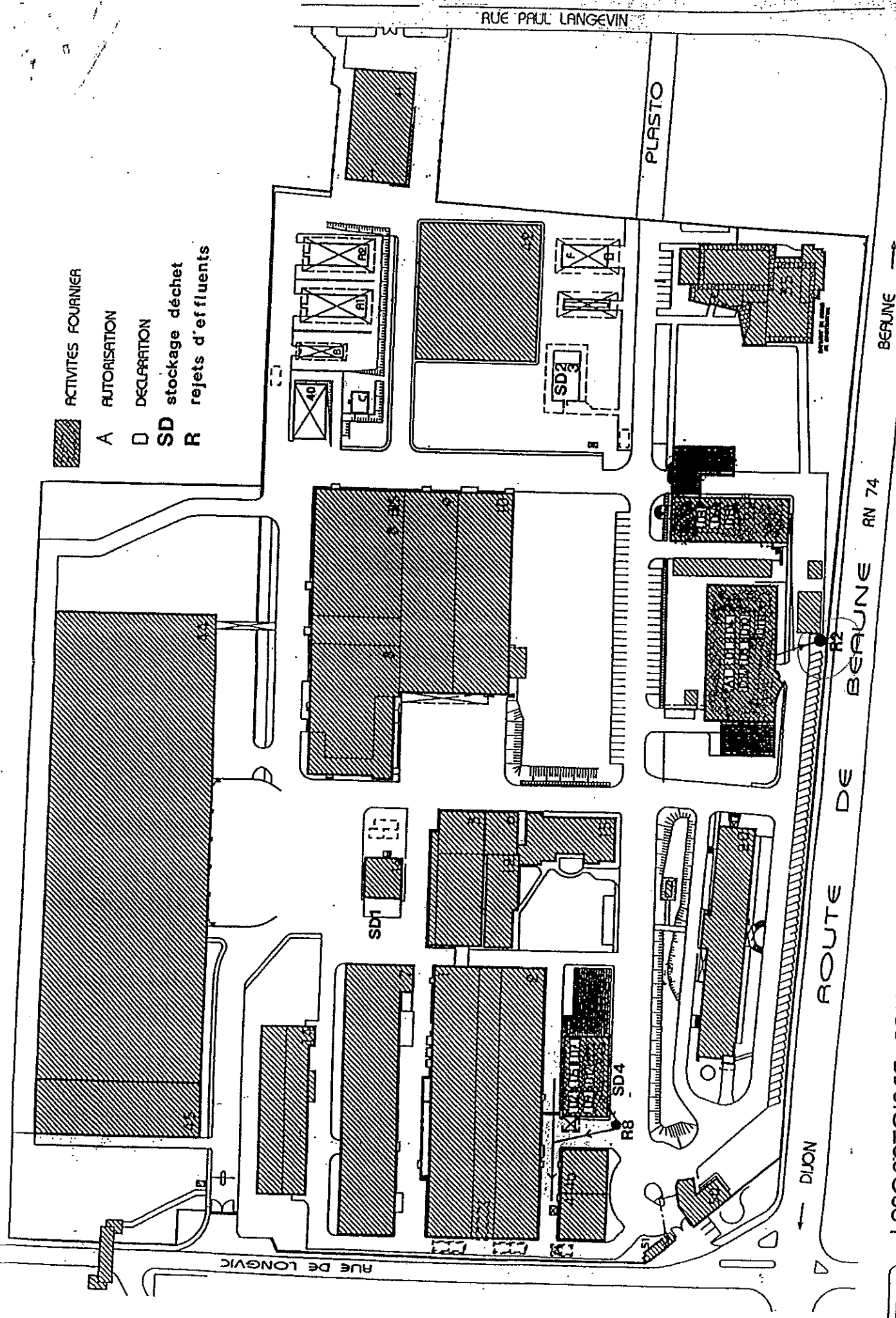
ROUTE DE BEAUNE

ROUTE DE BEAUNE

DIJON

RUE DE LONGVIC

-  ACTIVITES FOURNIER
- A AUTORISATION
- D DECLARATION
- SD stockage déchet
- R rejets d'effluents



# SITE DE CHENOVE

REPERTOIRE DES ACTIVITES CLASSEES LABORATOIRES FOURNIER



LABORATOIRES FOURNIER

Dept. Travaux Neufs

le 11/10/1995



11

12

13

14

15

16